



Préfète de la Gironde,

Décision du 14/01/2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré comme complet le 08/12/2021, déposé par la société ArianeGroup dans le cadre d'un projet de modification des installations classées situées sur son site de Saint-Médard-en-Jalles ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance de référence JSFM37 165/21 – indice b du 10/01/2022

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification, qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et de la rubrique n°2718 ;

Considérant que ce projet de modification consiste à substituer les natures de matières comburantes stockées dans le bâtiment FS1 en :

- supprimant le stockage de sels de nitrate (BCN, NG) : - 55,3 tonnes
- autorisant le stockage de déchets de perchlorate d'ammonium (PA) : + 38,4 tonnes

Considérant la localisation du projet qui se situe au sein de l'établissement de l'exploitant, hors d'une zone natura 2000 ;

Considérant que ce nouveau projet n'entraîne pas de nouvelles constructions et ne génèrent aucun rejet atmosphérique ou aqueux ;

Considérant en conséquence qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de

l'installation classée pour la protection de l'environnement de ARIANEGROUP située sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de Gironde

Pour la préfète,
Le chef du Service Environnement Industriel

Samuel DELCOURT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à Madame la préfète de la Gironde

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux